



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition du comité de pilotage
de la zone spéciale de conservation (ZSC)
« MARAIS ALCALIN DE CHICHEBOVILLE- BELLENGREVILLE »
(site Natura 2000 FR 2500094)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision de la commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2010 portant désignation de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (site Natura 2000 FR2500094) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (FR2500094) ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

CONSIDÉRANT que les élections municipales de 2020 et la création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 01/01/2020 nécessitent de réactualiser l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 sus-visé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et la révision du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (site Natura 2000 FR 2500094) est constitué de la façon suivante :

1.1 Représentants de l'État

Le préfet du Calvados ou son représentant ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant.

1.2 Collectivités territoriales et leurs groupements

Un représentant élu du Conseil Régional de Normandie ou son suppléant ;
Un représentant élu du Conseil Départemental du Calvados ou son suppléant ;
Un représentant élu de la commune de BELLENGREVILLE ou son suppléant ;
Deux représentants élus de la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE ou leurs suppléants ;
Un représentant élu de la commune de VIMONT ou son suppléant ;
Un représentant élu de la communauté de communes du Val-es-Dunes ou son suppléant ;
Un représentant élu du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (Réseau) ou son suppléant.

1.3 Conseillers départementaux du canton concerné

Les conseillers départementaux du canton de TROARN.

1.4 Etablissements publics et chambres consulaires

Le président de la chambre d'agriculture du Calvados ou son représentant ;
Le directeur territorial et maritime des Bocages Normands de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou son représentant ;
Le directeur du centre régional de la propriété forestière de Normandie ou son représentant ;
Le responsable départemental de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant.

1.5 Socio-professionnels, usagers et associations de protection de la nature

Le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ou son représentant ;
Le président de l'association des propriétaires des droits de chasse de Chicheboville ou son représentant ;
Le président de la société de chasse de Bellengreville ou son représentant ;
Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Calvados ou son représentant ;
Le président de la société de pêche « la Vie Belle » ou son représentant ;
Le président de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados ou son représentant ;
Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Calvados ou son représentant ;
Le président de la confédération paysanne du Calvados ou son représentant ;
Le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Calvados ou son représentant ;
Le président du syndicat des forestiers privés du Calvados et de la Manche ou son représentant ;
Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant ;
Le président du groupement régional des associations de protection de l'environnement ou son représentant ;
Le directeur du conservatoire d'espaces naturels de Basse-Normandie ou son représentant ;
M. Joël NIARD, propriétaire ;
M. Marc COURTECUISSÉ, propriétaire ;
M. Joël MICHEL, propriétaire ;
M. Vincent DUYCK, agriculteur ;

Mme. Françoise MACE, agricultrice;
M. Christophe ROCHER, agricultrice ;
M. Thierry MEUNIER, agriculteur.

1.6 Personnalités qualifiées

Le délégué de l'antenne de Normandie du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant ;
Le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie ou son représentant.

Article 2 :

Conformément à l'article L.414-2 du code de l'environnement, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements (membres figurant à l'article 1, rubrique 1.1 du présent arrêté) nommés par délibération, sont habilités à désigner parmi eux, le président du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (site Natura 2000 FR 2500094).

Article 3 :

Ces mêmes représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont également habilités à désigner parmi eux la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la révision du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (site Natura 2000 FR 2500094).

Article 4 :

A défaut de la désignation d'une collectivité territoriale pour assurer la présidence du comité de pilotage Natura 2000, son animation et sa révision sont assurées par l'autorité administrative.

Article 5 :

Le comité de pilotage peut décider d'associer toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux du comité de pilotage.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 portant désignation des membres du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville » (site Natura 2000 FR 2500094) est abrogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **06 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER